



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés (Doubs)**

n°BFC-2018-1723

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1723 reçue le 19/06/2018, déposée pour l'ancienne commune de Vaux-les-Prés¹ (Doubs), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 04/07/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés (superficie de 514 ha, population de 369 habitants en 2014 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Vaux-les-Prés relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que la zone d'activités économiques de l'Échange est couverte par les PLU des anciennes communes de Chemaudin et Vaux-les-Prés avec un même zonage AU1y1 ;

Considérant que cette modification simplifiée du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés porte sur le règlement de la zone AU1y1 afin de le mettre en cohérence avec celui de Chemaudin déjà modifié ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme a notamment pour objet de permettre l'implantation des activités logistiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification simplifiée porte sur un projet précis, localisé et d'une surface de 20 hectares sur le territoire de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés ;

¹ Aujourd'hui fusionnée avec la commune de Chemaudin

Considérant que la zone d'activités économiques de l'Échange est identifiée dans le SCoT de l'agglomération bisontine comme « site d'intérêt régional ou départemental » ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que cette modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 6 km du territoire communal ;

Considérant que cette évolution réglementaire n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni à affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

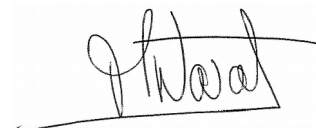
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line underneath.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON